

**AVENANT N° 4 DU 19 JUIN 2002
AU RÈGLEMENT ANNEXÉ
À LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2001
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI
ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Vu la Convention du 1^{er} janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé ;

Vu l'avenant n° 5 à la convention ci-dessus visée ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1

L'article 12 § 1^{er} e) est ainsi modifié :

« e) 1825 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 55 ans et plus, lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 e) et qu'il justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale. »

Article 2

L'article 12 § 3, 1^{er} alinéa est ainsi modifié :

Par exception au § 1^{er} ci-dessus, les allocataires âgés de 59 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 34 d) s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- avoir appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Article 3

L'article 17 § 3 est ainsi modifié :

§ 3 - Si au-delà de 12 mois suivant la date de signature du plan d'aide au retour à l'emploi et dans la limite de la durée des droits, il n'a pas été possible de proposer à l'allocataire l'emploi recherché, l'ANPE doit accentuer ses efforts pour reclasser l'intéressé ou favoriser son insertion professionnelle et veiller à lui faire acquérir l'expérience professionnelle nécessaire à une embauche compatible avec son niveau de qualification professionnelle, sa formation antérieure ou son projet de reconversion. Cet emploi est normalement rétribué.

A cet effet, une aide dégressive peut être versée par l'Assédic à l'employeur dans les conditions prévues à l'article 43.

Pour les allocataires âgés de 55 ans et plus, le délai de 12 mois visé à l'alinéa 1^{er} est réduit à 3 mois, si l'embauche est réalisée entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002.

Article 4

L'article 30 § 2, alinéa 2 est ainsi modifié :

« Ce délai de carence comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence. »

Article 5

L'article 31, alinéa 1^{er} est ainsi modifié :

« La prise en charge est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de 8 jours. »

Article 6

L'article 56 est ainsi modifié :

« Le taux des contributions est uniforme.

Il est fixé à : 5,80 % à compter du 1^{er} janvier 2001, à 5,60 % à compter du 1^{er} janvier 2002, à 5,80 % à compter du 1^{er} juillet 2002 et à 5,40 % à compter du 1^{er} janvier 2003. »

Article 7

L'article 57 est supprimé.

Article 8

Les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent avenant s'appliquent aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1^{er} janvier 2003.

Article 9

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.